

* de recueillir, rassembler la documentation et de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les organismes spécialisés nationaux et étrangers;

* de promouvoir l'écriture de l'histoire de la lutte de libération nationale;

En matière d'information, d'éducation et de culture :

* de diffuser l'information au moyen de la publication de revues, de brochures, de guides et de supports audiovisuels;

* de présenter les collections au public;

* de réaliser et de participer à des programmes d'animation scientifique et technique, au moyen d'expositions, colloques, conférences, symposiums et débats.

Le musée est habilité à apporter sa contribution aux réunions et regroupements nationaux ou internationaux en rapport avec la mission qui lui est dévolue. A ce titre, le musée peut être sollicité en vue de contribuer à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques de nature à promouvoir l'enseignement de l'histoire de la lutte de libération nationale dans le système éducatif.

Art. 6. — Le musée peut opérer toutes les transactions et tous les actes en rapport avec sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET GESTION

Art. 7. — Le musée est dirigé par un directeur général. Il est doté d'un conseil d'administration et d'un conseil scientifique et technique.

Art. 8. — Le musée comporte, outre la direction générale, un secrétariat général, des départements et services.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le ministre des moudjahidine ou son représentant, président,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant de l'autorité chargée de la culture,
- un représentant du ministère chargé des universités et de la recherche scientifique,

— un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale,

— un représentant du ministère chargé du budget,

— un représentant de l'organisation nationale des moudjahidine,

— deux représentants de l'organisation nationale des enfants de chouchada.

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général du musée national du moudjahidine assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent et pour une période de deux (2) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 11. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 12. — Le conseil d'administration impulse et dynamise l'action du musée et délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'établissement notamment sur :

— la contribution du musée à la préservation et la promotion du patrimoine culturel et historique, lié à la lutte de libération nationale,

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,

— les programmes de travail de l'établissement,

— les projets de budgets et les comptes de l'établissement,

— la passation de marchés,

— les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles,

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement,

— les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements,

— l'acceptation ou le refus des dons et legs,

— les règlements des litiges,

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur général du musée.